

*Règlement 269-2023
de la municipalité de Beaulac-Garthby*

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES APPALACHES
MUNICIPALITÉ DE BEAULAC-GARTHBY

**RÈGLEMENT NUMÉRO 269-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 133-2009 POUR AUTORISER
LES CONTENEURS MARITIMES**

ATTENDU QUE le règlement de zonage 133-2009 de la municipalité de Beaulac-Garthby est en vigueur depuis le 10 août 2009;

ATTENDU QUE, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Beaulac-Garthby peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le conseil municipal entend modifier diverses dispositions du Règlement de zonage numéro 133-2009.

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de ...
Appuyé par ...

Il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le présent règlement fait référence uniquement à des articles du Règlement de zonage numéro 133-2009.
- 3.- L'article 4.7 est remplacé par le suivant :

« 4.7 USAGES AUTORISÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

En plus des usages autorisés au chapitre 5 du présent règlement, les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

1. Les services d'autopartage et de transport collectif ;
2. Les infrastructures d'utilité publique sous la responsabilité de la Municipalité de Beaulac-Garthby;
3. Les infrastructures de transport d'énergie ;
4. Les infrastructures de télécommunication ;
5. Les équipements du réseau de la poste sous la responsabilité d'une société d'état fédérale ;
6. Les parcs et espaces verts, sauf dans les zones dont la vocation principale est agricole, agricole dynamique, agroforestière et forestière.
7. Les kiosques d'information touristique qui appartiennent à la municipalité de Beaulac-Garthby, sauf dans les zones dont la vocation principale est agricole, agricole dynamique, agroforestière et forestière.
8. Les familles d'accueil, foyers de groupes et pavillons, ainsi que les services de garde en milieu familial conformément aux lois qui les régissent.

Règlement 269-2023
de la municipalité de Beaulac-Garthby

4. Le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 10.4.2 sont modifiés par les ajouts suivants :

« Les conteneurs utilisés comme bâtiments accessoires sont autorisés uniquement en complémentarité aux usages principaux suivants et aux conditions ci-après énumérées :

- Exploitation agricole
- Exploitation acéricole
- Exploitation forestière
- Commerce et industrie situés dans une zone mixte ou industrielle
- **Services d'utilité publique**

Nombre de conteneur permis par propriété

- Exploitation agricole 1 conteneur
- Exploitation acéricole illimité
- Exploitation forestière 1 conteneur
- Commerce et industrie 1 conteneur
- **Service d'utilité publique illimité »**

5.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.

6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ À BEAULAC-GARTHBY, ce xx^e jour du mois du xxxx 2023.

Claude Lebel
Directeur général

Gilles Drolet
Maire

Avis de motion :	10 octobre 2023
Dépôt et adoption du 1er projet de règlement	10 octobre 2023
Transmission à la MRC du 1 ^{er} projet de règlement	13 octobre 2023
Avis public pour la tenue de l'assemblée publique :	13 octobre 2023
Assemblée publique de consultation	26 octobre 2023
Adoption du second projet de règlement	13 novembre 2023
Transmission à la MRC du 2 ^e projet de règlement	17 novembre 2023
Avis public pour une demande de participation à un référendum	22 novembre 2023
Adoption du règlement	
Transmission à la MRC du règlement	
Certificat de conformité du règlement transmis par la MRC	
Avis public d'entrée en vigueur	
Transmission à la MRC d'une copie certifiée conforme du règlement incluant la date d'entrée en vigueur	

*Règlement 269-2023
de la municipalité de Beaulac-Garthby*

CERTIFICAT DE PUBLICATION :

Je, soussigné, Claude Lebel, directeur-général et greffier-trésorier de la susdite municipalité, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis en affichant les copies nécessaires aux endroits désignés par le conseil entre 10h00 et 16h00 de la journée du xx xxxx 20xx.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 16^e jour de novembre 2023.

Claude Lebel, directeur général et greffier-trésorier